

Nouveau bonus de pension : le terme « bonus » se justifie-t-il réellement ?

À découvrir dans cette analyse

Dans le cadre de la réforme des pensions, le gouvernement a apporté une importante modification au système de bonus de pension. Le système équivalent dans le secteur public (complément pour âge) suivra désormais les mêmes conditions que le régime salarié.

Après une synthèse descriptive, cette analyse propose une vision critique non seulement de la réforme du bonus de pension, mais aussi de la réforme des pensions de manière globale, ainsi que des pistes concrètes afin de renforcer la pension légale.

Nous verrons que la récente modification concernant le bonus ne le transformera certainement pas en parachute doré (tant mieux), mais rend encore plus compliquées, voire carrément impossibles les chances d'y accéder. De plus, le montant sera encore moins intéressant que dans l'ancien système ! Le bonus devient ainsi un rêve, voire un cauchemar !

Questions pour lancer et/ou prolonger la réflexion

- Qu'est-ce qu'un bonus de pension ?
- Quelles sont les conditions nécessaires pour bénéficier du bonus et quel en est le montant ?
- Quelles sont les mesures qui permettent d'octroyer une pension légale décente à tous les travailleurs ?

Thèmes

- Pensions
- Bonus de pension
- Âge légal de la retraite

Introduction

Dans le cadre de la réforme des pensions, le gouvernement vient d'apporter une importante modification¹ au système de bonus de pension. Le système équivalent dans le secteur public - complément pour âge - suit désormais les nouvelles conditions appliquées au régime salarié².

Cette analyse décrit les nouvelles conditions et l'articulation entre l'ancien et le nouveau système. L'objectif du gouvernement est non avoué, mais clair. En effet, la possibilité de majorer la pension de retraite avec le bonus devient beaucoup plus contraignante par rapport à l'ancien système, ceci par souci d'économie. Des contrepropositions à cette orientation « économies à tout prix » constitueront la seconde partie de cette analyse.

1. Qu'est-ce que le bonus de pension ?

Le bonus de pension constitue une forme de stimulant visant à motiver les personnes à rester actives plus longtemps. Actuellement, ce système de bonus octroie des droits de pension supplémentaires

¹ Loi programme du 28 juin 2013 publiée au Moniteur belge du 1er juillet 2013.

² Pour plus de détail, la brochure « bonus de pension » pour le secteur public est disponible sur le site web du SdPSP : <http://www.pdoed.fgov.be/sdpsp>

aux travailleurs salariés qui continuent à travailler après l'âge de 62 ans ou après une carrière d'au moins 44 années civiles.

2. Conditions plus strictes, montant moins intéressant et système plus individualisé à partir du 1^{er} janvier 2014

1) Un « moratoire » d'un an à partir de la possibilité de prendre une pension anticipée

Pour tous les régimes, le bonus sera désormais octroyé au plus tôt **12 mois après** la première date possible pour prendre une pension anticipée, soit au plus tôt à partir de 61 ans. Cela signifie qu'il faut d'abord remplir les conditions de carrière et d'âge pour la pension anticipée (à savoir, avoir au moins 40 ans de carrière à l'âge de 60 ans). Ensuite, il faut attendre encore un an pour bénéficier du bonus.

Par exemple, quelqu'un âgé de 60 ans et ayant 40 ans de carrière en 2014, ne pourra bénéficier du bonus qu'à partir de 61 ans, à condition bien entendu que cette personne continue à travailler. Il est possible de remplir la condition de carrière (40 de carrière) jusqu'à 65 ans, âge au-delà duquel l'octroi de bonus n'est plus envisageable si les 40 ans de carrière ne sont pas établis. Par exemple, une personne âgée de 65 ans après 2014, mais qui n'aurait pas de carrière d'au moins 40 ans, ne pourra jamais bénéficier du bonus, car elle n'a pas rempli la condition de carrière « à temps ».

2) Seuls les jours effectivement prestés seront pris en considération

Dans le régime salarié, un maximum de 30 jours assimilés (incapacité de travail, chômage) par année civile pouvait compléter les jours d'activité effective. Cette assimilation a été supprimée. Seuls les jours effectifs seront pris en considération pour le calcul du bonus.

Toujours dans le régime salarié, le bonus de pension était accordé au bénéficiaire d'une pension de survie si le conjoint de celui-ci remplissait les conditions au moment de son décès. Cette possibilité de report sera également supprimée. Le bonus suit donc la tendance d'individualisation des droits. Enfin, le bonus sera payé mensuellement en s'ajoutant à la pension de retraite. Il reste imposable et soumis à la cotisation d'assurance soins de santé et invalidité et à la cotisation de solidarité.

3) Montants du bonus

Tableau 1. L'évolution des montants du bonus, avant et après le 1er janvier 2014.

Avant 2014		À partir du 1er janvier 2014		
Régime salarié	Secteur public	Période durant laquelle le bonus est payable	Régime salarié : index 136,09 (montant trimestriel pour les indépendants)	Secteur public : index 1,6084
2,2974 euros par jour d'occupation effective (179,20 euros par trimestre pour les travailleurs indépendants)	0,125 % du taux annuel de la pension pour chaque mois de service entre le 60e et le 62e anniversaire de l'agent (0,167 % après le 62e anniversaire)	Entre 0 et 12 mois après droit à une pension anticipée	0	0
		Du 13 au 24 ^e mois	€ 1,50 (€ 117,0)	€ 1,8000
		Du 25 au 36 ^e	€ 1,70 (€ 132,6)	€ 2,0399
		Du 37 au 48 ^e	€ 1,90 (€ 148,2)	€ 2,2801
		Du 49 au 60 ^e	€ 2,10 (€ 163,8)	€ 2,5200
		Du 61 au 72 ^e	€ 2,30 (€ 179,4)	€ 2,7600
		Après le 73 ^e mois	€ 2,50 (€ 195,0)	€ 3,0000

Sources : ONP, SdPSP et Inasti.

Comme le montre le Tableau 1, le montant (journalier) sera à la fois forfaitaire et évolutif annuellement. Le montant devient plus important au fur et à mesure qu'on prolonge la carrière. Par ailleurs, les montants journaliers accordés au secteur public sont supérieurs aux ceux accordés dans le régime salarié. Néanmoins, pour le calcul du bonus, le secteur public considère qu'un mois complet de prestations effectives contient 22 jours, et non 26 jours comme dans le régime salarié.

En terme mensuel, le montant total sera alors *grasso modo* identique entre les régimes (légèrement à l'avantage du secteur public).

4) Qu'en est-il des « droits acquis » dans l'ancien système ?

Pour un certain nombre de travailleurs, qu'ils soient salariés, indépendants ou fonctionnaires, l'ancien système et le nouveau système seront séparément appliqués afin de garantir le droit acquis dans l'ancien système. Concrètement, jusqu'à l'année de carrière de 2013, la constitution des droits de bonus se base sur l'ancien système, et à partir de l'année de carrière de 2014, la constitution des droits se basera sur le nouveau système. Le système sera donc « mixte » pendant un certain temps.

Tableau 2. Le bonus de pension en résumé...

	Avant 2014	À partir de 2014
conditions	Atteint l'âge de 62 ans OU commence sa 44e année de carrière	Atteint l'âge de 60 ans ET 40 années de carrière ET attendre 1 an avec prise de cour au plutôt à partir de 61 ans
Portabilité de droit	Possible pour le régime salarié	Impossible pour tous les régimes
Jours pris en considération	Jours prestés et jours assimilés (dans les limites)	Seuls les jours de travail

3. Un nouveau système comme prémices du relèvement de l'âge de retraite ?

Une fois de plus, le gouvernement ne se soucie guère de la réalité des travailleurs et se concentre uniquement sur l'objectif de « soutenabilité » financière du système³.

Concrètement, Énéo se demande combien de travailleurs auront rempli la double condition - d'âge et de carrière - afin de bénéficier de ce maigre « bonus » (des cacahuètes !). N'oublions pas que ces deux conditions sont aussi celles qu'il faut remplir pour accéder à la pension anticipée, et que la possibilité de départ avant 65 ans devient, dès lors, quasi nulle.

La réforme du bonus nous fait apercevoir un autre objectif du gouvernement : le relèvement de l'âge légal de retraite. En effet, le nouveau bonus ne redevient équivalent au système actuel qu'à partir de 65 ans. Cela laisse supposer que le gouvernement a l'intention d'encourager la prise de cours de la pension après 65 ans, et à la décourager avant.

On pourrait donc dire que la restriction d'accès au bonus n'aura pas beaucoup d'impact, alors que le gouvernement a déjà supprimé et/ou renforcé une série de mesures au détriment des bénéficiaires : indemnité de funérailles pour les travailleurs salariés, conditions pour la pension anticipée, crédit-temps et prépension (RCC : régime de chômage avec complément d'entreprise), périodes assimilées... et maintenant, le bonus. La liste devient longue.

Par ailleurs, nous observons en ce moment une série de propositions du gouvernement via des projets de lois permettant de majorer quelque peu la pension légale. Néanmoins, il faut bien comparer cette possibilité de majoration par rapport à ce qui a été déjà réduit. Énéo déplore l'attitude du gouvernement qui ne prend pas de mesures vers un véritable renforcement de la pension légale, d'autant plus qu'il laisse propager l'inégalité et l'incertitude émanant des pensions complémentaires (des assurances-vie avec avantage fiscal plus précisément).

Nous répétons que le problème n'est pas financier : en fait, le coût des pensions n'a jusqu'à présent fait que suivre l'évolution du PIB. Ce sont les autres piliers de la Sécurité sociale qui sont plus en difficulté : le chômage (vu la crise) et les soins de santé (vu l'effet de l'allongement de la vie).

Conclusion

Énéo réclame d'urgence la mise en place d'autres politiques telles que :

³ Nous vous proposons d'autres analyses par exemple sur l'activité autorisée : Naïto, K. (2013). Réforme des pensions : le travail autorisé, une mesure cosmétique en regard de l'urgence sociétale. *Analyses Énéo*, 2013/17. http://www.eneo.be/images/analyses/2013/analyse_le_travail_autorise.pdf

- la réduction du manque à gagner sur le 2e pilier, qui est estimé à plus de 2 milliards d'euros par an (une étude officielle serait d'ailleurs nécessaire afin de préciser l'ampleur du phénomène) ;
- la lutte contre la fraude sur la TVA (le montant non collecté s'élevait à environ 5 milliards pour la Belgique en 2011) ;
- l'élargissement de la base de financement (établissement préalable du registre des patrimoines), et cela en fonction de la capacité financière en se référant à tous les types de revenus ;
- et enfin, l'instauration d'une pension légale minimum dans chaque état membre de l'Union européenne à hauteur de 60 % du salaire national médian⁴, ceci afin d'éviter le dumping social intraeuropéen, véritable danger pour notre compétitivité.

Les prochaines élections - européennes, fédérales et régionales - constitueront un moment capital pour influencer les orientations politiques et les choix de société.

Kusuto Naïto

Pour citer cette analyse

Naito, K. (2013). Nouveau bonus de pension : le terme « bonus » se justifie-t-il réellement ? Analyses Énéo, 2013/22.

Avertissement : Les analyses Énéo ont pour objectif d'enrichir une réflexion et/ou un débat à propos d'un thème donné. Elles ne proposent pas de positions avalisées par l'asbl et n'engagent que leur(s) auteur(e)(s).

Énéo, mouvement social des aînés asbl

Chaussée de Haecht 579 BP 40 - 1031 Schaerbeek - Belgique
e-mail : info@eneo.be - tél. : 00 32 2 246 46 73

En partenariat avec



Avec le soutien de



Avec l'appui de



⁴ Voir notre revue Balises n°43, consacrée aux questions européennes touchant les aînés (Andrienne, P., à paraître).